

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffé - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / M28
Date du prononcé
27 avril 2017
Numéro du rôle
2015/AB/504

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000000843400-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **M**,
partie intimée,
représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 28 mai 2015,
- La copie conforme du jugement du 8 mai 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 13 mai 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 21 octobre 2015,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 23 mars 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'intimé a répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur M. a été occupé à partir du 11 mars 2011 par une SPRL MICEB, société qui ressortit à la Commission paritaire n° 124 de la construction.

Les 10 et le 25 octobre 2012, les contrôleurs de l'ONEm ont procédé à un contrôle sur un chantier de la société MICEB. Lors de ces contrôles, ils ont constaté la présence de monsieur M. sans que celui-ci fût en mesure de présenter sa carte contrôle C.3.2A – construction. Il s'est avéré d'autre part qu'à partir du 4 octobre 2012 la sprl MICEB avait suspendu le contrat de travail de monsieur M. pour cause d'intempéries et avait notifié cette suspension à l'ONEm afin de faire bénéficier celui-ci des allocations de chômage.

2.

Par décision du 13 décembre 2013, l'ONEm a exclu monsieur M. du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 25 octobre 2012 et lui a infligé une sanction d'exclusion de 4 semaines, en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage.

3.

Par requête du 28 mai 2014, monsieur M. a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Après un jugement de réouverture des débats du 31 octobre 2014, le tribunal du travail a, par jugement du 8 mai 2015, déclaré le recours recevable et fondé et a annulé la décision contestée du 13 décembre 2013.

Par requête du 28 mai 2015, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré qu'aucun reproche ne pouvait être formulé à l'égard de monsieur M. du fait que celui-ci ignorait que l'employeur l'avait déclaré en chômage temporaire.

L'ONEm fait valoir que, en exécution de l'article 71, al. 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur occupé par un employeur qui ressortit à la Commission paritaire de la



construction doit toujours remplir les cartes contrôle spécifiques pour les travailleurs placés en chômage temporaire, indépendamment le fait qu'il y ait eu ou non une suspension effective du contrat de travail conformément aux articles 50 ou 51 de la loi du 3 juillet 1978.

Monsieur M. : devait donc, même s'il était au travail sans solliciter des allocations de chômage, être en possession de la carte contrôle spécifique pour le secteur de la construction et la remplir, dès le premier jour du mois. Même si monsieur M. : n'a pas perçu effectivement des allocations de chômage (il n'a introduit aucune demande pour le mois d'octobre 2012) il a commis une infraction à la réglementation qui justifie la sanction d'exclusion pour une période de 4 semaines. Cette sanction se justifie d'autant plus que, lors d'un premier contrôle le 10 octobre 2012, l'attention de monsieur M. : avait été attirée sur cette obligation et que, lors d'un contrôle le 25 octobre 2012, il n'était toujours pas en possession de sa carte de contrôle.

2.

Monsieur M. : demande la confirmation du jugement dont appel. Puisqu'il n'était pas informé de la déclaration de chômage temporaire par son employeur il ne peut lui être reproché de n'avoir pas été en possession de sa carte de contrôle qui aurait dû lui être remise d'initiative par son employeur, ou de n'avoir pas immédiatement pris contact avec le bureau de chômage afin d'obtenir une carte de contrôle de remplacement.

En ordre subsidiaire monsieur M. : fait valoir que la décision contestée est sans objet en tant qu'elle l'exclut du bénéfice des allocations de 1^{er} octobre 2012 au 25 octobre 2012 puisqu'il n'a pas bénéficié des allocations de chômage pour cette période en 2012. D'autre part il estime que la sanction prononcée est trop sévère. Il invoque à cet égard que, lors du premier contrôle du 10 octobre 2012, le contrôleur de l'ONEm n'a pas attiré son attention sur les obligations à respecter.

3.

En vertu de l'article 71 al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ; (..) 2° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office ; 3° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur la carte de contrôle ; 5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet.

L'article 71 prévoit, dans ses alinéas 3 et 5, des règles particulières pour les travailleurs placés en chômage temporaire.

L'article 71, al. 3 énonce une règle générale pour tous les travailleurs placés en chômage temporaire. Le travailleur qui est mis en chômage temporaire à la suite d'une suspension de son contrat de travail en vertu des articles 50 ou 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative au



contrat de travail, doit respecter les obligations mentionnées à l'alinéa 1^{er} en tout cas à partir du jour qui, selon les arrêtés d'exécution de l'article 50 ou de l'article 51 § 3 quater de la loi du 3 juillet 1978, ont été communiqués à l'Office comme le premier jour de suspension effective de l'exécution du travail.

L'article 71, al. 4, comme inséré par arrêté royal du 31 mai 2009 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, prévoit encore une règle particulière pour les travailleurs placés en chômage temporaire, qui sont occupés par un employeur dépendant de la Commission paritaire de la construction.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le travailleur qui est occupé par un employeur qui assortit à la Commission paritaire de la construction, doit toujours respecter les obligations mentionnées à l'alinéa 1^{er}, malgré le fait qu'il y a eu ou non une suspension effective du contrat de travail, comme prévu dans les articles 50 et 51 de la loi précitée du 3 juillet 1978.

Le chômeur temporaire qui ne peut pas respecter les obligations du premier alinéa, parce que l'employeur n'a pas remis la carte de contrôle, doit immédiatement prendre contact avec le bureau du chômage par voie de téléphone, de télécopie ou de présentation en personne afin d'obtenir une carte de contrôle de remplacement ».

Enfin l'article 137 § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 impose à tout employeur, ressortissant à la Commission paritaire la construction, l'obligation de remettre de sa propre initiative à ses ouvriers, avant le début de chaque mois, une carte de contrôle nominative pour le chômage temporaire, mise à disposition par le Fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs de la construction.

4.

Il résulte de ces dispositions que, même en absence de demande de chômage temporaire pour intempéries, monsieur M. devait remplir pour chaque mois la carte de contrôle spécifique pour le secteur du bâtiment, carte qui devait lui être remis au début de chaque mois par son employeur.

Le seul fait que son employeur ne l'aurait pas informé de sa demande de chômage temporaire pour intempéries, ne justifie donc pas que, lors du contrôle, monsieur M. n'était pas en possession de sa carte contrôle et ne l'avait pas rempli.

Il y a donc eu infraction à la réglementation du chômage.

5.

Si c'est à juste titre que monsieur M. fait valoir que son exclusion du droit aux allocations de chômage pour la période du 1^{er} au 25 octobre 1992 est en réalité sans objet parce qu'il n'a en fait jamais sollicité des allocations de chômage pour cette période, cette décision est correcte quant à son principe. Le travailleur qui ne peut produire sa carte lors



d'un contrôle perd le droit aux allocations de chômage pour la totalité du mois durant lequel le contrôle est intervenu (cf. Cass. 19 novembre 2007, C.D.S. 2009, 134).

6.

Quant au bien-fondé et la hauteur de la sanction administrative prononcée sur base de l'article 154, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, monsieur M_i invoque qu'il n'était pas informé de la réglementation et de l'obligation de remplir sa carte contrôle.

La cour constate que la réglementation spécifique pour les travailleurs, occupés dans le secteur de la construction, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009. Tout employeur ou tout travailleur dans le secteur du bâtiment devait donc raisonnablement être au courant de la réglementation.

D'autre part monsieur M_i a fait l'objet d'un double contrôle et n'a pas pu produire le document C.3.2A à aucun des contrôles. Lors de son audition le 10 octobre 2012 il a déclaré qu'il n'avait pas encore reçu sa carte de chômage C.3.2A, ce qui implique nécessairement que le contrôleur social lui ait demandé la production de cette carte, et qu'il savait qu'il devait être en possession d'une telle carte.

En plus la cour ne comprend pas pourquoi l'employeur aurait introduit une demande de chômage temporaire pour monsieur M_i tout à fait à son insu. L'introduction d'une telle demande n'a pu avoir comme but que de faire bénéficier monsieur M_i des allocations de chômage. Il résulte à cet égard de l'enquête que le chômage temporaire avait été demandé pour monsieur M_i pour un travail sur un chantier à Seraing, alors qu'il a été retrouvé en train de travailler sur un chantier à Gand. Lors de son interrogatoire, monsieur M_i a d'autre part déclaré que son employeur était une société l'Océan, alors qu'il ne pouvait ignorer l'identité de son employeur réel, pour lequel il travaillait depuis l'année 2011.

Si monsieur M_i n'a pas sollicité des allocations de chômage pour le mois d'octobre, il aurait parfaitement pu le faire s'il n'avait pas fait l'objet d'un contrôle.

La sanction d'exclusion pour une période de 4 semaines est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral conforme, auquel l'intimé a répliqué.



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel.

Déclare le recours introduit par monsieur M/ devant le tribunal du travail non fondé.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de monsieur Mehmet jusqu'à présent à € 174,74 à titre d'indemnité de procédure.

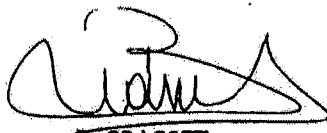
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

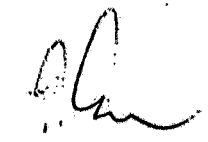
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

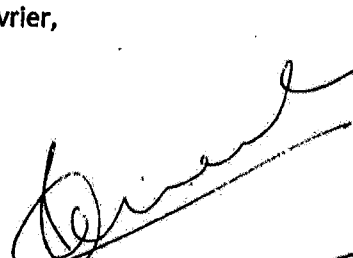
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



P. PALSTERMAN,



C. VERMEERSCH,



F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 avril 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

